



Debost & Gonzalez
Expertise du Bâtiment

dossier n°010429.

Maître Philippe MOLIN
Huissier de justice
4, rue Jean de Berry
63200 RIOM.

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Suivant l'article 10.1 du décret n° 96/97 modifié (décret 2002/839)
Attestations de compétences CREDEF certifiées AFAQ - ASCERT International
N°DI-1811 (27/02/2003)

Recherches effectuées par : Mando GONZALEZ,

en présence de : Maître Philippe MOLIN, Huissier de Justice à RIOM.

Visite du : 8 janvier 2009. Ce rapport comporte: 4 pages.

Laboratoire d'analyses
LHCF ENVIRONNEMENT
117, Quai de Valmy
75010 PARIS.

Nom et adresse du mandataire :

Maître Philippe MOLIN
Huissier de justice
4, rue Jean de Berry
63200 RIOM.

Adresse et lieu du diagnostic :

Appartement T4, 1^{er} étage
30, rue de la Côte Ferrandon
63700 SAINT ELOY.

Sommaire : Conclusions.

- Liste des pièces visitées ou non visitées.
- Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
- Textes de référence.
- Croquis (*sans objet*).
- Résultats d'analyses des prélèvements (*sans objet*).
- Consignes générales de sécurité si de la présence d'amiante a été décelée (*sans objet*).

Conclusions : aucune présence d'amiante n'a été décelée dans les produits et matériaux visibles et accessibles de cet appartement.

32 Avenue de la Libération 63200 Riom
Tel./Fax 04 73 64 87 12
Portable 06 16 42 10 24
Email : debost.gonzalez@wanadoo.fr
R.C.S. 448.137.547 / Siret 448.137.547.00015 / A.P.E 743 B

Appartement, 1^{er} étage, 30, rue de la Côte Ferrandon, 63700 SAINT ELOY.

Locaux visités	commentaires	
Appartement (1^{er} étage)		
Entrée		
WC		
Salle de bain		
Cuisine		
Dégagement		
Chambre 1		
Chambre 2		
Salon/salle à manger		
Chambre 3		
2^{ème} étage		
Comble sous couverture	pas	
sous sol		
Cave 1	■ inaccessibles, non visités	
Cave 2		
annexes		
Abri de jardin 1		pas
Abri de jardin 2		
Remise		
Local à poubelles		
Garage		

Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante	Présence Oui/Non	Localisation	Prélèvements effectués	Présence d'amiante		Etat de conservation
				Sur décision de l'opérateur	Après analyse	
Calorifuge	NON					
Flocage	NON					
Faux Plafond	NON					
Panneaux de plafond	NON					
Panneaux de cloison	NON					
Enduits	NON					
Entourage de poteau	NON					
Gaine	NON					
Conduit	NON					
Sols	NON					
Joints de porte coupe feu	NON					
Clapets/volets	NON					
Couverture	NON					
Divers	NON					

Note importante : les consignes générales de sécurité annexées au présent document contiennent les instructions minima qui doivent être respectées pour intervenir sur les matériaux et produits contenant de l'amiante (sans objet).

Seul les éléments accessibles sont l'objet du diagnostic. Il n'est pas exclu que des matériaux contenant de l'amiante n'ont pu être repérés en raison de leur « encoffrement », de leur inaccessibilité ou l'impossibilité d'effectuer un prélèvement non destructif.

Préconisation des investigations complémentaires qui devront être réalisées en cas de démolition :

En milieu occupé certains matériaux n'ont pu être repérés tel que :
Les ouvrages VRD, le bitume de protection de fondations, les éléments de chauffages (joint de chaudière, de radiateurs, divers composants internes...), les colles des carrelages et des revêtements (de murs, de sol, de plinthes...).

En cas de travaux sur ces matériaux, il sera effectué, au préalable, une analyse afin de rechercher la présence d'amiante.

Croquis de distribution : sans objet.

RIOM, le 8 janvier 2009

L'opérateur : Mando GONZALEZ



32 Avenue de la Libération 63200 Riom
Tel./Fax 04 73 64 87 12
Portable 06 16 42 10 24
Email : debost.gonzalez@wanadoo.fr
R.C.S. 448.137.547 / Siret 448.137.547.00015 / A.P.E 743 B

Appartement, 1^{er} étage, 30, rue de la Côte Ferrandon, 63700 SAINT ELOY.

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000

Relatif à l'information sur la présence d'amiante en cas de cession d'immeubles bâtis.

Décret n°96-97 du 7 février 1996 (J.O. du 8 février 1996)

Modifié par décrets n°97-855 du 12 septembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001 et n°2002-839 du 3 mai 2002 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Décret n°96-98 du 7 février 1996 (J.O. du 8 février 1996)

Modifié par les décrets n°96-1132 du 24 décembre 1996, n°97-1219 du 26 décembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001 et n°2002-1528 du 24 décembre 2002, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Arrêté du 14 mai 1996 (J.O. du 23 mai 1996)

Modifié par arrêté du 26 décembre 1997 (J.O. du 28 décembre 1997) relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.

Arrêté du 2 janvier 2002 (J.O. du 2 février 2002)

Relatif au repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10.4 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

Arrêté du 22 août 2002 (J.O. du 19 septembre 2002)

Relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante » au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10.3 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

Arrêté du 2 décembre 2002 (J.O. du 6 décembre 2002)

Relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

Arrêté du 23 décembre 2002 (J.O. du 28 décembre 2002)

Portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis.

Circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996

(environnement) relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

Circulaire du 25 septembre 1998

(Emploi, Equipement, Environnement) relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Bertrand DEBOST

Expert près de la Cour d'Appel de Riom
ARCHITECTE D. P. L. G.

32 Avenue de la Libération 63200 Riom
Tel./Fax 04 73 64 87 12
Portable 06 16 42 10 24
Email : debost.gonzalez@wanadoo.fr
R.C.S. 448.137.547 / Siret 448.137.547.00015 / A.P.E 743 B

Appartement, 1^{er} étage, 30, rue de la Côte Ferrandon, 63700 SAINT ELOY.



Debost & Gonzalez
 32, avenue de la Libération
 63200 RIOM.
 Tel/fax : 04 73 64 87 12.
 Mobile : 06 16 42 10 24.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

n° : 010429. Valable jusqu'au : 07/01/2019. Type de bâtiment : Logement collectif. Année de construction : < 1975. Surface habitable : 75 m ² .	Date : 08/01/2009 Diagnostiqueur : Mando GONZALEZ 32, avenue de la Libération 63200 RIOM.
Adresse du bien immobilier : Appartement T4, 1er étage 30, rue de la Côte Ferrandon 63700 SAINT ELOY.	Signature :
Nom et adresse du propriétaire : [Redacted] 30, rue de la Côte Ferrandon 63700 SAINT ELOY.	Maître Philippe MOLIN Huissier de Justice 4, rue Jean de Berry 63200 RIOM.

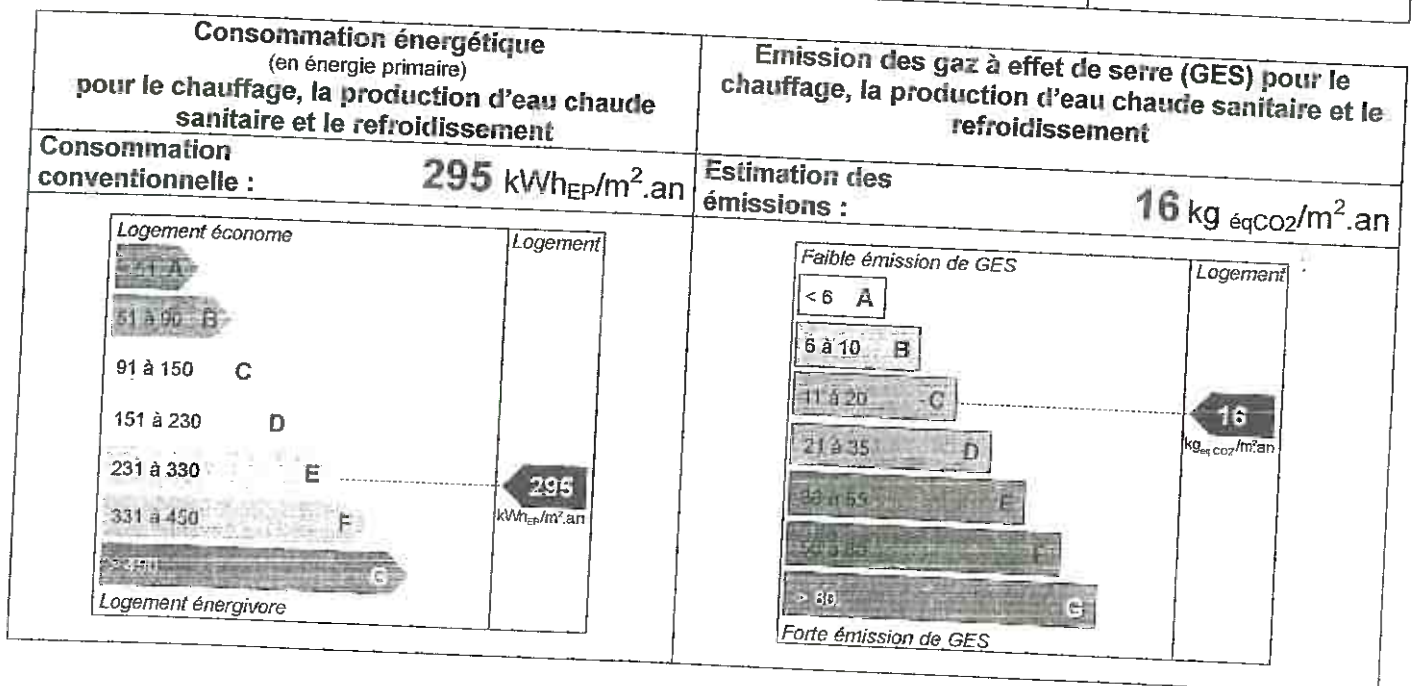
Ce document a été produit selon l'arrêté no SOCU0611881A du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2006.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	6 366 kWh _{EF} /an	16 424 kWh _{EP} /an	577 € TTC (1)
Eau chaude sanitaire	2 225 kWh _{EF} /an	5 740 kWh _{EP} /an	202 € TTC (1)
Refroidissement	0 kWh _{EF} /an	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC (1)
Consommation d'énergie pour les usages recensés	8 590 kWh _{EF} /an	22 163 kWh _{EP} /an	884 € TTC (2)

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Toiture : plafond : sous combles perdus, isolé avant 1988	Système : panneaux rayonnants électriques ou radiateurs électriques NFC	Système : chauffe-eau électrique entre 5 et 15 ans
Plancher bas : plancher : sur un autre appartement	Emetteurs : radiateurs	Inspection > 15 ans : NON
Murs : brique pleine simple mur : porteur inconnu, polystyrène classique		
Menuiserie : fenêtres et portes-fenêtres : bois, simple vitrage, avec volets Type 2 : bois, DV 4/8/4, avec volets		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWh _{ep} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Aucune installation	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires

thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluo compactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.).

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh _{ep} /m ² .an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres + ventilation Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres. PVC avec double vitrage 4/12/4 à isolation renforcée (Argon ou peu émissif). Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fenêtres. seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB.	231	€€€	☆☆	☼☼	cf An.1

Légende

Economies		Effort d'investissement		Rapidité du retour sur investissement	
☆☆	: < 100 € TTC/an	€	: < 200 € TTC	☼☼☼☼	: moins de 5 ans
☆☆☆	: de 100 à 200 € TTC/an	€€	: de 200 à 1 000 € TTC	☼☼☼	: de 5 à 10 ans
☆☆☆☆	: de 200 à 300 € TTC/an	€€€	: de 1 000 à 5 000 € TTC	☼☼	: de 10 à 15 ans
☆☆☆☆☆	: plus de 300 € TTC/an	€€€€	: plus de 5 000 € TTC	☼	: plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Dubost & Genard
Expertise du Bâtiment
32, avenue de la Liberté
63200 RIOU
☎ 04 73 64 87 32

Annexe 1

Cette annexe est composée de deux extraits des textes réglementaires qui fixent les modalités d'application des crédits d'impôts pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

Extrait de

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 5B-17-06 N° 83 du 18 Mai 2006
CREDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. ART. 83 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006
(LOI N° 2005-1719 DU 30 DÉCEMBRE 2005)
(C.G.I., art. 200 quater) NOR : BUD F 06 20428 J

Le document complet est disponible sur le site <http://doc.impots.gouv.fr/>

Nature de la dépense	Plafond global pluriannuel en 2005	Plafond global pluriannuel en 2006	Taux applicables en 2005	Taux applicables de 2006 à 2008
Chaudières basse température	8 000 € (personne seule) 16 000 € (couple marié ou lié par un Pacs soumis à imposition commune) Majoré de 400 € par personne à charge. Cette majoration est portée à 500 € pour le second enfant et à 600 € à compter du troisième.	8 000 € (personne seule) 16 000 € (couple marié ou lié par un Pacs soumis à imposition commune) Majoré de 400 € par personne à charge.	15 %	15 %
Chaudière à condensation			25 %	25 % ou 40 % lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1 ^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition
Matériaux d'isolation thermique				
Appareils de régulation du chauffage				
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable			40 %	50 %
Pompes à chaleur spécifiques	Néant	25 %		
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur				

Veuillez consulter le document en page suivante afin d'obtenir les caractéristiques des équipements et matériaux éligibles au crédit d'impôt.

Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code
(JO n° n° 38 du 15 février 2005 page 2534)

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET ET À LA RÉFORME BUDGÉTAIRE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 200 quater et 200 quater A et l'annexe IV à ce code, notamment son article 18 bis,
ARRÊTE :

Art. 1. - L'annexe IV au code général des impôts est ainsi modifiée :

A. - L'article 18 bis est ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. - La liste des équipements, matériaux et appareils mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts est fixée comme suit :

1. Acquisition de chaudières à basse température utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;
2. Acquisition des équipements et matériaux suivants :

a) Chaudières à condensations utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;
b) Acquisition de matériaux d'isolation thermique :

1° Matériaux d'isolation thermique des parois opaques :

Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, toitures-terrasses, murs en façade ou en pignon possédant une résistance supérieure ou égale à 2,4 mètres carrés Kelvin par watt ($m^2 \text{ } ^\circ K/W$) ;

Toitures sur combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5 $m^2 \text{ } ^\circ K/W$;

2° Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :

Fenêtres ou portes-fenêtres avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur à 2 watt par mètre carré degré Kelvin ($W/m^2 \text{ } ^\circ K$) ;

Vitrages à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité dont le coefficient de transmission thermique du vitrage U_g est inférieur ou égal à 1,5 $W/m^2 \text{ } ^\circ K$;

Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont le coefficient de transmission thermique du vitrage U_w est inférieur ou égal à 2,4 $W/m^2 \text{ } ^\circ K$;

3° Volets isolants : volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,20 $m^2 \text{ } ^\circ K/W$;

4° Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec une résistance thermique supérieure ou égale à 1 $m^2 \text{ } ^\circ K/W$;

c) Acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire :

1° Appareils installés dans une maison individuelle : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;

2° Appareils installés dans un immeuble collectif : outre les systèmes énumérés au 1°, matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ;

3. Intégration à un logement neuf ou acquisition :

a) D'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

1° Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CST Bat ou Solar Keymark ;

2° Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646 ;

3° Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse ;

4° Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses, de rendement énergétique supérieur ou égal à 65 % selon les référentiels des normes en vigueur, tels que les poêles (norme NF EN 13240), les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13229 ou NF D 35376), les cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire (norme NF EN 12815) et les chaudières autres que celles mentionnées au 1 et au a du 2, de rendement énergétique supérieur ou égal à 65 % (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), dont la puissance est inférieure à 300 kW ;

b) De pompes à chaleur géothermales ou air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3. »



Debost & Gonzalez
Expertise du Bâtiment

dossier n°010429.

Maître Philippe MOLIN
Huissier de Justice
4, rue Jean de Berry
63200 RIOM.

► Mesurage loi Carrez

Appartement T4, 1^{er} étage
30, rue de la Côte Ferrandon
63700 SAINT ELOY.

Visite du 8 janvier 2009, effectuée par Mando GONZALEZ.

CALCUL DES SUPERFICIES HABITABLES

Entrée	3,40 m ²
WC	1,30 m ²
Salle de bain	3,30 m ²
Cuisine	14,00 m ²
Dégagement	4,80 m ²
Chambre 1	13,50 m ²
Chambre 2	10,70 m ²
Séjour/salle à manger	14,20 m ²
Chambre 3	8,60 m ²

TOTAL 73,80 m²*

* hors placards et rangements

Riom, le 8 janvier 2009

Mando GONZALEZ

32 Avenue de la Libération 63200 Riom
Tel./Fax 04 73 64 87 12
Portable 06 16 42 10 24
Email : debost.gonzalez@wanadoo.fr
R.C.S. 448.137.547 / Siret 448.137.547.00015 / A.P.E 743 B

Appartement T4, 1^{er} étage, 30, rue de la Côte Ferrandon, 63700 SAINT ELOY.

SECTARL DEBOST

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE RIOM
ARCHITECTE D.P.L.G.

112 BD DES ÉTATS-UNIS - 03200 VICHY - TÉL. 04 70 98 11 32 - FAX 04 70 32 75 95 - bertranddebost@wanadoo.fr

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB BIEN PROPOSÉ A LA VENTE

N° de Dossier : 09 01 08 1

LEGISLATION

- Article L. 1334-5 (ex. L. 32-5) du code de la santé publique (Loi 98-657 du 29 juillet 1998)
- Article R. 32-2 du code de la santé publique (décret n° 99-483 du 09 juin 1999)
- Articles R. 32-10 et R. 32-12 du code de la santé publique (décret 99-484 du 09 juin 1999)
- Arrêté interministériel du 12 juillet 1999
- Circulaire DGS/SD7/C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001
- Loi n° 2004- 806 du 9 août 2004 selon arrêté du 25 avril 2006 modifiés
- Circulaire interministérielle n° dgs/ea2/2007/731 du 13 août 2007

BIEN VISITE

Adresse du bien visité : 30 rue de la Côte Ferrandon 63700 ST ELOY les MINES
Situation : maison individuelle

Nom du propriétaire : MONSIEUR GATIGNOL
Adresse : non communiquée

Nom et qualité du donneur d'ordre : Maître Molin, huissier

Visite du : 08/ 01/ 09 En présence de : Maître Molin

Opérateur : HERVE BONIN Certification NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 n°DTI / 0710-096

TECHNIQUE D'ANALYSE

Technique d'analyse : Analyseur portable à fluorescence X : NITON XLp 300 (SOURCE N° NR 8982 du 10/07/2007 activité total 1850 MBq (40mCi) type 109 Cd) - Numéro de série : U3638NR4080 - Numéro D.G.S.N.R. / S.D.A.I.R. : T030237 S2
MAF ASSURANCE N° 251589 /S /3

PRESENCE DE PLOMB supérieur à 1mg /cm² : OUI

PRESENCE DE MINEURES : NON

ENFANTS de - de 6 ans : NON

ETAT : VOIR CONCLUSION PAGE 4

DECLARATION A LA PREFECTURE : NON

Nombre de pages : 6

Dossier n°09 01 08 1

Nota : L'article L. 1334-5 du code de la santé publique dispose que le CREP « ... doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de promesse de vente ou d'achat ou du contrat ... (en cas de mesures positives) »

112 BD DES ÉTATS-UNIS - 03200 VICHY - TÉL. 04 70 98 11 32 - FAX 04 70 32 75 95 - bertranddebost@wanadoo.fr

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

VISITE DU :	8 Janvier 2009 (constat réalisé avant vente)
DESCRIPTION :	Maison individuelle rénovée dans les années 90 environ Les éléments de facture récente (>1949) ou matériaux bruts ne font pas l'objet de mesures : fenêtres double vitrage, volets côté entrée, portes intérieures et cloisons Les cloisons surplombées en rose sont anciennes (voir croquis)

METHODE D'ANALYSE

Mesure de la concentration surfacique en plomb total à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X, exprimée en milligrammes par cm^2 , le seuil de $1mg/cm^2$ définie si la mesure est négative ou positive, avec définition de l'état (non dégradé, non visible, état d'usage ou d'usure, dégradé), et l'éventuel facteur de dégradation (humidité, infiltration, effondrement).

- ◆ Concernant la méthode d'analyse le Mur A sera toujours le mur de gauche en entrant dans la pièce, les faces suivantes seront prises dans le sens des aiguilles d'une montre (Mur B, Mur C ...). (de même pour les plinthes et tout autre élément)
La visite des pièces se fait également dans le sens des aiguilles d'une montre (en débutant par la gauche en entrant) un croquis sera effectué si ce sens ne peut être respecté
- ◆ Les pièces d'eau font généralement l'objet de moins de mesures car elles sont composées majoritairement de faïence

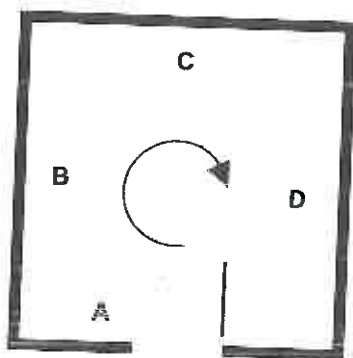


Schéma de principe d'une pièce.

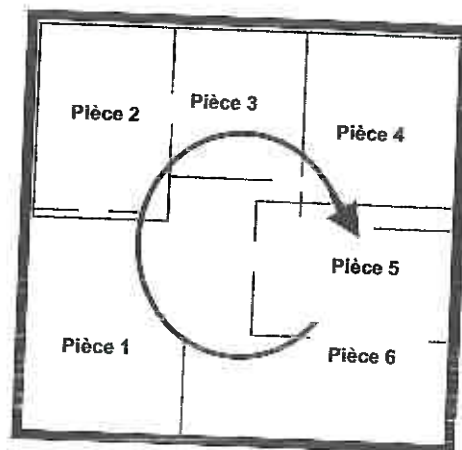


Schéma de principe d'une habitation.

Dossier n°09 01 08 1

Note : L'article L. 1334-5 du code de la santé publique dispose que le CREP « ... doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de promesse de vente ou d'achat ou du contrat ... (en cas de mesures positives) »

2

SYNTHESE

Éléments présentant des revêtements dégradés et non dégradés contenant du plomb : (En ROUGE dans les tableaux).
Abréviations : non visible NV, non dégradé ND, état d'usure EU, dégradé D.

No	Etage	Local	Zone	Unité diag	Localis.	Substrat	Revêtement	Etat	Résultat	Note	Taux de plomb
1		Verif Etat		3.58	+/- 0.39						
2		Verif Etat		0.31	+/- 0.02				Positive		3.6
3	ETAGE 1	Entree	A	Porte	Int	Bois	Peinture	ND	Negative	0	0.3
4	ETAGE 1	Entree	A	Porte	Int	Bois	Peinture	ND	Negative	0	0.05
5	ETAGE 1	Entree	A	Porte	Ext	Bois	Peinture	D	Negative	0	0.01
6	ETAGE 1	Entree	A	Porte	Ext	Bois	Peinture	D	Negative	0	0.02
7	ETAGE 1	Entree	A	Volet	Ext	Metal	Peinture	EU	Positive	2	9.7
8	ETAGE 1	Entree	A	Tableau	Ext	Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
9	ETAGE 1	Entree	A	Tableau	Ext	Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.02
10	ETAGE 1	Cuisine	Ensemble	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
11	ETAGE 1	Cuisine	Ensemble	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
12	ETAGE 1	Cuisine	C	Tableau		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.01
13	ETAGE 1	Cuisine	C	Tableau		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.05
14	ETAGE 1	Cuisine	C	Moulure		Bois	Peinture	ND	Positive	1	2.1
15	ETAGE 1	Cuisine	C	Fenetre	Int	Bois	Peinture	ND	Positive	1	1.5
16	ETAGE 1	Cuisine	C	Fenetre	Ext	Bois	Peinture	EU	Positive	2	2.2
17	ETAGE 1	Cuisine	C	Volet	Ext	Bois	Peinture	EU	Positive	2	5.3
18	ETAGE 1	Degagement	B	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
19	ETAGE 1	Degagement	B	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
20	ETAGE 1	Chambre 1	Ensemble	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
21	ETAGE 1	Chambre 1	Ensemble	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
22	ETAGE 1	Chambre 1	C	Tableau		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.17
23	ETAGE 1	Chambre 1	C	Tableau		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.19
24	ETAGE 1	Chambre 1	C	Moulure		Bois	Peinture	ND	Positive	1	7.9
25	ETAGE 1	Chambre 1	C	Fenetre	Int	Bois	Peinture	ND	Positive	1	9.3
26	ETAGE 1	Chambre 1	C	Fenetre	Ext	Bois	Peinture	D	Positive	3	2.4
27	ETAGE 1	Chambre 1	C	Volet	Ext	Bois	Peinture	D	Positive	3	4.6
28	ETAGE 1	Chambre 2	BC	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
29	ETAGE 1	Chambre 2	BC	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
30	ETAGE 1	Chambre 2	B	Tableau		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.15
31	ETAGE 1	Chambre 2	B	Tableau		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.23
32	ETAGE 1	Chambre 2	B	Moulure		Bois	Peinture	ND	Positive	1	5.8
33	ETAGE 1	Chambre 2	B	Volet	Ext	Bois	Peinture	D	Negative	0	0.26
34	ETAGE 1	Chambre 2	B	Volet	Ext	Bois	Peinture	D	Positive	3	2.5
35	ETAGE 1	Chambre 3	Ensemble	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
36	ETAGE 1	Chambre 3	Ensemble	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
37	ETAGE 1	Chambre 3	D	Tableau		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.17
38	ETAGE 1	Chambre 3	D	Tableau		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.03
39	ETAGE 1	Chambre 3	D	Moulure		Bois	Peinture	ND	Positive	1	4.1
40	ETAGE 1	Chambre 4	BC	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
41	ETAGE 1	Chambre 4	BC	Mur		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0
42	ETAGE 1	Chambre 4	C	Tableau		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.03
43	ETAGE 1	Chambre 4	C	Tableau		Platre	Papier Peint	NV	Negative	0	0.02
44	ETAGE 1	Chambre 4	C	Moulure		Bois	Peinture	ND	Positive	1	1.6
						Unités de diag. non mesurées		29	51%		

Dossier n°09 01 08 1

Nota : L'article L. 1334-5 du code de la santé publique dispose que le CREP doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de promesse de vente ou d'achat ou du contrat ... (en cas de mesures positives)

CONCLUSIONS

Les mesures apparaissant en rouge dans les tableaux ci-avant indiquent une présence de plomb supérieure à 1mg/cm².

L'état des risques a révélé sur un total de 57 unités de diagnostic (28 mesurées), 44 mesures:

CLASSE 0 : OUI soit 26%

La présence de revêtements **ne contenant pas** de plomb en concentration supérieure au seuil de 1MG/CM²

CLASSE 1 : OUI soit 12 %

- La présence de revêtements **NON VISIBLE** (sous revêtement) ou **NON DEGRADES** contenant du plomb en concentration supérieure au seuil de 1MG/CM²

CLASSE 2: OUI soit 5 %

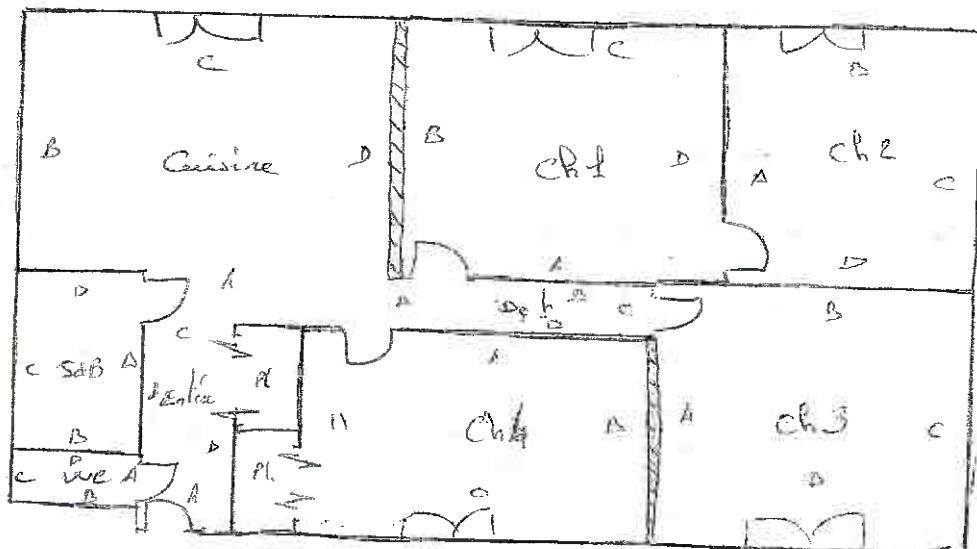
- La présence de revêtements avec **DEGRADATION D' USAGE** contenant du plomb, constituant un risque d'exposition au plomb.

MESURES à OBSERVER : surveillance et entretien du support

CLASSE 3: OUI soit 5 %

- La présence de revêtements **DEGRADES** contenant du plomb, constituant un risque d'exposition au plomb.

MESURE à OBSERVER : effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb



En application de l'article R.32-12 du code de la santé publique, le propriétaire doit communiquer le constat de risque d'exposition révélant la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil de 1 mg/cm² défini par arrêté interministériel, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du présent document, annexes comprises.

Fait à Vichy, le 12 janvier 2009

Personne Compétente en Radioprotection (PC R)
Monsieur Laurent MINA

Monsieur Hervé BONIN: opérateur

Gérant de la société
Monsieur Bertrand DEBOST
(Architecte DPLG - Expert)



Dossier n°09 01 08 1

Nota : L'article L. 1334-5 du code de la santé publique dispose que le CREP « ... doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de promesse de vente ou d'achat ou du contrat ... (en cas de mesures positives) »

112 BD DES ÉTATS-UNIS - 03200 VICHY - TEL. 04 70 98 11 32 - FAX 04 70 32 75 95 - bertranddebost@wanadoo.fr

NOTE D'INFORMATION GENERALE

Article annexe 3

Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat des risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, ect...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb.

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1960. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillés et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessible. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillés de peinture contenant du plomb
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage

Si vous êtes enceinte :

- Ne jamais réaliser vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb
- Éloignez vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui pressentira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Dossier N°00 01 00 1

Nota : L'article L. 1334-5 du code de la santé publique dispose que le CREP « doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de promesse de vente ou d'achat ou du contrat ... (en cas de mesures positives) »

112 BD DES ÉTATS-UNIS - 03200 VICHY - TÉL. 04 70 98 11 32 - FAX 04 70 32 75 95 - bertranddebois@wanadoo.fr

ÉTAT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES DES IMMEUBLES À USAGE D'HABITATION

Norme XP C 16 600

N° de dossier : E0901084 GATIGNOL

A & B Désignation du ou des immeubles bâti(s) et identification du donneur d'ordre:

Adresse du bien visité : 30 rue de la Côte Ferrandon 63700 SAINT ELOY LES MINES
Situation : T4 au 1^{er} étage

Nom du propriétaire : **M. Philippe MOLIN**
Adresse : Idem

Nom et qualité du donneur d'ordre : Maître Philippe MOLIN, Huissier de Justice à Riom (63200)

Visite du : 08/01/09

En présence de : **M. Jean-François GATIGNOL**

Type de bâtiment : logement collectif
Distributeur d'électricité : EDF

Année de construction : avant 1949

C / Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom Nom: Hervé BONIN
Raison sociale et nom de l'entreprise : SCTARL DEBOST
Adresse: 112 boulevard des Etats-Unis
03200 VICHY
N° siret: 399 800 820 000 17
Désignation de la compagnie d'assurance: MAF
N° de police et date de validité: 251589/S/3 - 31 décembre 2009
Certification de compétence délivrée par : Socotec Qualification International le 17 novembre 2008
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : XP C 16 600

D / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présentent.

Les anomalies constatées concernent :

- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de prise de terre
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

Constatations diverses : En immeuble collectif d'habitation, la présence d'une prise de terre, d'un conducteur de terre, de la borne ou barrette principale de terre et du conducteur principal de protection n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic.

E1 / Anomalies identifiées:

N°article (1)	Libellé des anomalies
B2.3.1 e	Le courant différentiel résiduel assigné du (des) dispositif(s) n'est pas adapté à la valeur de la résistance de la prise de terre.
B3.3.6 a	Tous les circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.
B3.3.6.1	La mesure compensatoire, relative à la protection par dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA, n'est pas mise en oeuvre pour tous les circuits concernés.
B5.3.1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : les mesures compensatoires appliquées dans le cas où la présence du conducteur de la liaison équipotentielle n'est pas visible ne sont pas satisfaites (dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA)

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 15-600

F1 / Informations complémentaires

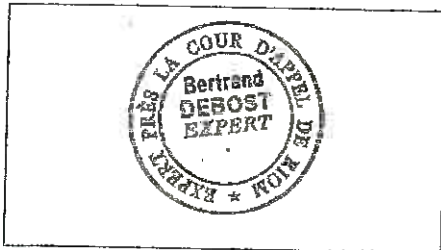
N°article (2)	Libellé des informations
B11 a	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA : NON
B11 b	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur : NON

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

G / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

SANS OBJET

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Etat rédigé à Vichy, le 12/01/2009

Nom: Hervé BONIN

Signature de l'opérateur

H / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

I / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien,.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

